



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Usseau (86) pour permettre  
la construction d'une nouvelle salle de convivialité**

N° MRAe 2024ACNA76

dossier KPPAC-2024-16053

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune d'Usseau, reçu le 6 juin 2024 relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Usseau (86) pour permettre la construction d'une nouvelle salle de convivialité, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 22 juillet 2024 ;

**Considérant** que la commune d'Usseau, 600 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 1 899 hectares, souhaite permettre la construction d'une nouvelle salle de convivialité par une procédure de mise en compatibilité (MEC) par déclaration de projet de son plan local d'urbanisme (PLU,) approuvé en 2011 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que cette évolution a pour objet de modifier le règlement graphique :

- en reclassant une zone agricole A accueillant une ancienne coopérative agricole en zone urbaine UI (parcelles OC n°54, 55 et 798) au nord du bourg sur 4 088 m<sup>2</sup>;
- en reclassant l'actuelle zone UI en zone A (parcelles OC 716 et 717) à l'est du bourg sur 14 577 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Usseau (86) pour permettre la construction d'une nouvelle salle de convivialité.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Usseau rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Usseau (86) pour permettre la construction d'une nouvelle salle de convivialité est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> août 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

P. Levavasseur